



Droit des grand parents sur les petits enfants

Par **Flortop**, le **31/05/2011** à **10:37**

Bonjour,rnrnrnVoila je suis en conflit avec ma mère depuis peu et j'ai peur qu'elle ne fasse une demande de visite sur mes enfants (3 ans, 3mois) seulement pour la sécurité de mes 2 enfants je ne veux pas!rnrnrnIls ont des problèmes de santé + psychologiques.rnLui est bi-polaire + maniaco depressif + dédoublement de personnalitérnMa mère est malade des nerfs, elle nous fait des crises au téléphone d'hystérie!rnrnrnNous avons gardé des messages + e-mail + des témoins prêts à témoigner de leur état.rnrnrnJe voulais connaître leurs recours ainsi que les miens.rnrnrnMerci par avancernCordialement

Par **chaber**, le **01/06/2011** à **15:38**

Bonjour,rnrnrnLes grands-parents ont un droit de visite et d'hébergement de leurs petits-enfants, mais aussi le droit d'échanger une correspondance avec eux et de participer à leur éducation dans la mesure où ils ne se substituent pas aux parents.rnrnrnCes droits ne peuvent être retirés par le juge que pour des motifs graves.rnrnrnLe juge peut refuser aux grands-parents le droit de visite et d'hébergement de leurs petits-enfants si :rnrnrn-l'enfant lui-même refuse de voir ses grands-parents ;rn-les rapports entre les parents et les grands-parents sont très mauvais et risquent de perturber l'enfant en le faisant évoluer dans un climat de crise ;rn-une rencontre entre l'enfant et ses grands-parents présente un caractère dangereux pour lui ;rn-les grands-parents sont manifestement inaptes à s'occuper et surveiller convenablement l'enfant.rnLes parents peuvent-ils faire obstacle aux relations de l'enfant avec ses grands-parents ?rnrnrnLes père et mère ne peuvent, sauf motif grave, faire obstacle aux relations d'un enfant avec ses grands-parents.rnrnrnSi aucun accord ne peut intervenir à l'amiable entre les parties, les relations sont réglées par le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance dont dépend le domicile de l'enfant qui statue.rnrnrnIl examine d'abord l'intérêt de l'enfant et peut

ordonner une mesure d'enquête sociale avant de rendre sa décision.